
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 24 janvier 2013

Présents : M.L. ANTOINE, Président de séance ;
M.M. LENZINI, Bourgmestre ;
MM. FILLOT, GUCKEL, Mme LIBEN, M. BRAGARD, Echevins ;
MM. BOVY, JEHAES, ROUFFART, PAQUES, ERNOUX, SCALAIS
GENDARME, Mmes HELLINX, LOMBARDO, MM. TASSET, BELKAID, Mmes
NIVARD, CAPS, M. LAVET, Mmes GENTILE, THOMASSEN, M.
HARDY, Mme PLOMTEUX et M. DELHEUSY, Conseillers communaux ;
Mme P. DELTOUR, Secrétaire communal f.f.

Excusés : M. SMEYERS, Echevin et Mme CAMBRESY, Conseillère communale.

**RÈGLEMENT DE POLICE SUR LES NIGHT-SHOPS –
MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.**

LE CONSEIL,

Vu sa décision du 2 mars 2011 arrêtant une ordonnance de police sur les night shops;

Vu l'amendement apporté à cette ordonnance par délibération du 26 mai 2011 ;

Considérant le recours pendant au Conseil d'Etat à l'encontre cet amendement ;

Considérant qu'il s'avère opportun de modifier la précédente ordonnance, et plus spécialement en son article 5 ;

Considérant en effet que le rapport de l'Auditeur du Conseil d'Etat considère que le recours introduit pourrait être déclaré fondé ;

Considérant que le rapport de l'Auditeur est majoritairement suivi par le Conseil d'Etat ;

Considérant que l'Arrêt du Conseil d'Etat qui constaterait le recours contre ladite ordonnance fondé risquerait d'ouvrir non seulement un droit à des dommages et intérêts pour le titulaire du recours, mais aussi et surtout pour d'autre night shop ;

Considérant que l'avis juridique de notre conseil est de mettre fin à la procédure en retirant l'article litigieux, en vue de le restaurer dans son ancienne version ;

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, spécialement son article 18;

Considérant que la loi susvisée attribue au Conseil communal un pouvoir de police complémentaire s'agissant de réglementer l'implantation et l'exploitation des Night shop en les soumettant à un régime d'autorisation préalable sur base de critères objectifs;

Considérant que la loi susvisée met ces critères en relation avec, notamment, les notions d'ordre public, de sécurité et de tranquillité publique, qui rencontrent ainsi les objectifs assignés aux Autorités communales par l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale;

Considérant, par ailleurs, que la loi susvisée attribue au Bourgmestre le pouvoir d'ordonner la fermeture des unités d'établissement exploitées en contravention avec le règlement dont question;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Sur proposition du Collège communal;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'abroger l'ordonnance de police sur les night shops adoptée le 26 mai 2011;
- d'arrêter comme suit l'ordonnance de police sur les night shops:

Article 1er: Pour l'application du présent règlement, on entend par "Night shop" toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale, de boissons, d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention "Magasin de nuit" (ou "Night Shop").

Cependant, la mise en vente simultanée de journaux ou périodiques ne contrarie en rien la définition ci-avant.

Article 2: Nul ne peut exploiter un night shop sans l'autorisation ou l'attestation prévue par le présent règlement.

Article 3: Tout projet d'exploitation d'un night shop sur le territoire de la commune est soumis à une autorisation préalable délivrée par le Collège communal.

Cette autorisation est personnelle et incessible. Elle doit être affichée ostensiblement sur le lieu d'exploitation. L'exploitant du night shop est tenu de présenter cette autorisation lors de tout contrôle effectué par les services de police.

Article 4: La demande d'exploitation doit être introduite par l'exploitant de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe 1 du présent règlement, trois mois avant le début de l'activité commerciale, auprès de l'Administration communale.

Pour être recevable, la demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants:

- une copie de la carte d'identité et d'une photo de l'exploitant, personne physique ou de la personne physique responsable au cas où l'exploitant est une personne morale;
- le cas échéant, une copie des statuts de la société, tels que publiés au Moniteur belge;
- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque de Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité de l'établissement;

- une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'AFSCA ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service;
- une attestation originale de conformité au Règlement général des Installations électriques et de gaz délivrée par un organisme agréé par le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie.
- en cas de distribution de denrées alimentaires, un certificat médical constatant l'absence de tuberculose contagieuse (AR 17/03/71 – art. 3).

Article 5: Les Night shops ne peuvent pas être ouverts avant 18 heures et après minuit. Toutefois, du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, ainsi que la veille d'un jour férié légal, la période d'ouverture est fixée entre 18 heures et 2 heures.

Article 6: La demande d'autorisation est examinée par le Collège communal sur base des critères objectifs suivants:

1. Implantation

- deux night shops ne peuvent se trouver distants de moins de 3 kilomètres à la ronde l'un de l'autre;
- un night shop ne peut se trouver à moins de 2 kilomètres d'un établissement d'enseignement, d'un établissement hospitalier, d'une maison de repos ou de retraite, d'une auberge ou d'un hôtel, d'un débit de boissons, d'un musée, d'un bâtiment classé ou appartenant au patrimoine culturel ou historique local, d'une infrastructure culturelle ou sportive ainsi que d'un lieu de culte reconnu en Belgique.

2. Exploitation

- la vente de boissons alcoolisées est interdite dans les Night shops après 22 heures;
- la vente de boissons alcoolisées est interdite à toute heure à des mineurs de moins de 18 ans;
- compte tenu des effets particulièrement dommageables sur le comportement de ses consommateurs (Cf. l'Absinthe), la boisson spiritueuse (50°) qui contient de la cannelle et des paillettes d'or, dénommée GOLDSTRIKE est totalement interdite à la vente dans les Night shops.
- le Night shop doit fournir les coordonnées d'une personne physique responsable, même si l'exploitant et/ou le propriétaire est une personne morale. Toute modification de la personne physique responsable sera immédiatement notifiée à l'Administration communale;
- le Night shop doit être exploité dans le respect des règles communales relatives au nettoyage de la voirie et propreté de la voirie publique et à l'occupation de la voie publique par des terrasses et objets quelconques.

La décision du Collège communal octroyant ou refusant l'autorisation est motivée et rendue sans préjudice de l'application des règlements en matière d'urbanisme.

Article 7: En cas de cession d'un Night shop à un nouvel exploitant, le cessionnaire doit effectuer une déclaration préalable de reprise de commerce.

Les critères objectifs d'implantation et d'exploitation visés à l'article 6 sont immédiatement applicables au cessionnaire.

Cette déclaration de reprise doit être introduite par le cessionnaire de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe II du présent règlement, trois mois avant la reprise effective, auprès de l'Administration communale.

Elle doit en outre être accompagnée, sous peine d'être déclarée irrecevable par le Collège communal, de l'ensemble des documents suivants:

- une copie de la carte d'identité et d'une photo de l'exploitant (le repreneur), personne physique ou de la personne physique responsable au cas où l'exploitant est une personne morale;
- le cas échéant, une copie des statuts de la société, tels que publiés au Moniteur belge;
- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité de l'établissement;
- une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'AFSCA ainsi que l'accusé de réception délivrée par ce service;
- une attestation originale de conformité au Règlement général des Installations électriques et de gaz délivrée par un organisme agréé par le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie.
- en cas de distribution de denrées alimentaires, un certificat médical constatant l'absence de tuberculose contagieuse (AR 17/03/71 – art. 3).

Article 8: Le Collège communal délivre au cessionnaire dont question à l'article 7 du présent règlement une attestation actant la reprise.

Cette attestation est personnelle et incessible. Elle doit être affichée ostensiblement sur le lieu d'exploitation.

Article 9: Les Night shops existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont soumis à l'ensemble des dispositions du présent règlement, à l'exception des articles 4, 6 point 1 et 8.

Toutefois, les exploitants de Night shops exerçant leur activité commerciale avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont tenus d'en faire la déclaration.

Cette déclaration doit être introduite par l'exploitant de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe III du présent règlement, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, auprès de l'Administration communale.

Elle doit en outre être accompagnée, sous peine d'être déclarée irrecevable par le Collège communal, de l'ensemble des documents suivants:

- une copie de la carte d'identité et d'une photo de l'exploitant, personne physique ou de la personne physique responsable au cas où l'exploitant est une personne morale;
- le cas échéant, une copie des statuts de la société, tels que publiée au Moniteur belge;

- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité de l'établissement;
- une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'AFSCA ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service;
- une attestation originale de conformité au Règlement général des Installations électriques et de gaz délivrée par un organisme agréé par le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie.
- En cas de distribution de denrées alimentaires, un certificat médical constatant l'absence de tuberculose contagieuse (AR 17/03/71 – art. 3).

Article 10: Le Collège communal délivre à l'exploitant dont question à l'article 9 une attestation actant son exploitation.

Cette attestation est personnelle et incessible. Elle doit être affichée ostensiblement sur le lieu d'exploitation.

Article 11: Sans préjudice de l'application des peines portées par l'article 22 de la loi du 10 novembre 2006 susvisée, les infractions au présent règlement ou aux conditions imposées par l'autorisation du Collège communal sont sanctionnées d'une amende administrative de 250 € maximum infligée par le fonctionnaire sanctionnateur conformément à l'art. 119 bis par. 2 de la nouvelle loi communale.

Article 12: En cas de non respect des prescriptions du présent règlement ou de l'autorisation délivrée par le Collège communal, le Bourgmestre ordonne la fermeture pure et simple de l'établissement, conformément à l'art. 18 § 3 de la loi du 10/11/2006.

Article 13: Conformément à l'article 134 quater de la nouvelle loi communale, si l'ordre public autour d'un Night shop en activité est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre en décidera la fermeture pour la durée qu'il déterminera, sous réserve de confirmation par le Collège communal immédiatement suivant.

Article 14: Les officiers et agents de la police locale constatent les infractions aux dispositions du présent règlement, en dressant procès-verbal et veillent à son respect.

Article 15: En cas d'infraction(s) aux dispositions édictées par l'art. 6.2. EXPLOITATION, les boissons alcoolisées ou spiritueuses offertes en vente ou vendues irrégulièrement sont, compte tenu du danger qu'elles représentent pour l'ordre public, soustraites à la libre disposition de leurs propriétaires, possesseurs ou détenteurs par les fonctionnaires de Police, pour les nécessités de la tranquillité publique et aussi longtemps que les nécessités du maintien de la tranquillité publique l'exigent. Ces saisies administratives se font en application de l'art. 30 de la Loi sur la Fonction de Police du 15 août 1992 et conformément aux instructions ainsi que sous la responsabilité d'un officier de Police administrative. Les boissons ainsi saisies sont remises au Bourgmestre qui en dispose (art. 30 – alinéas 2-3-4 de la LFP).

Article 16: Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit celui de sa publication.

Article 17: La présente délibération sera soumise à l'examen des autorités supérieures dans le cadre de la Tutelle générale.

Une copie en sera transmise pour information à Monsieur le Ministre Fédéral des Classes moyennes.

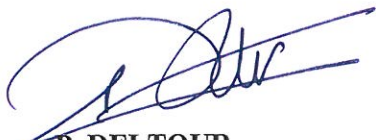
PAR LE CONSEIL,

**Le Secrétaire communal,
P. BLONDEAU**

**Le Président,
L. ANTOINE**

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Secrétaire communal f.f.,


P. DELTOUR



Le Bourgmestre,


M. LENZINI